

VILLAGE DE NIGADOO
PROCÈS-VERBAL
RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Date : le jeudi 21 mai 2020
Heure : 19 h
Endroit : Salle du conseil

1. Ouverture de la réunion

Le maire, M. Charles Doucet, appelle la réunion à l'ordre à 19 h.

2. Relevé des présences et constatation du quorum (pendant la pandémie COVID-19)

Étaient présents (Tous présents dans la salle du conseil suivant les consignes de distanciation émises par le gouvernement du Nouveau-Brunswick :

- Charles Doucet – Maire
- Charles Aubé – Maire Adjoint
- Robert Gaudet – Conseiller
- Donna Landry-Haché – D.g. et Greffière

Était absent : Néant

M. le maire, Charles Doucet, constate l'atteinte du quorum et déclare la réunion ouverte.

3. Adoption de l'ordre du jour

a) **Résolution – Adoption de l'ordre du jour**

Résolution : 48-20

Proposée par : Robert Gaudet

Appuyée de : Charles Aubé

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec les ajouts suivants :

- 7. a) OMIS
- 7. c) OMIS
- 7. d) RAPPORTÉ
- 8. b) RAPPORTÉ
- 10.b) Rue du Parc
- 10.c) Remerciements – Égouts
- 10.d) Camion à vidange
- 13.d) Rémunération : i) Poste d'éboueur et d) ii) Poste d'entretien
- 14.b) Ajout : Rue du Goulet (Section nord / sud) – accord du contrat

Pour : 3

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Contre : 0

4. Déclarations de conflits d'intérêts

5. Présentations diverses

6. **Finance**

- a) Résolution – États financiers 2019

CE POINT EST RAPPORTÉ À LA RÉUNION ANNUELLE.

- b) Résolution – Réunion annuelle 2020

Résolution : 49-20	Proposée par : Charles Aubé Appuyée de : Robert Gaudet
Que la réunion annuelle 2020 a lieu lors de la réunion ordinaire du 15 juin 2020.	
Pour : 3 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

7. **Travaux Public / Transport / Environnement**

- a) Résolution – Remplacement d'un banc endommagé au parc du Sportplexe – OMIS

- b) Résolution – Développement du nouveau sentier au parc du Sportplexe

Résolution : 50-20	Proposée par : Charles Aubé Appuyée de : Robert Gaudet
Que les membres du conseil acceptent d'accorder le contrat des travaux pour le développement du nouveau sentier au parc du Sportplexe à A.T. Roy au montant de 8 913 \$ (plus taxe : 1 336.95 \$) = 10 249.95 \$.	
Pour : 3 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

- c) Résolution – Fosse septique (au site de l'ancienne bâtisse des Bassins Versants) – OMIS

- d) Résolution – Mur au Belvédère

– Ce point est rapporté jusqu'à la prochaine réunion : les membres du conseil demandent plus de précisions sur les soumissions.

8. Affaires régionales

- a) Résolution – Signataires pour les Bassins versants

Résolution : 51-20	Proposé par : Charles Aubé Appuyé de : Robert Gaudet
Qu'il soit par la présente résolue que Mme Donna Landry-Haché soient retirés de la liste des signataires du compte bancaire des Bassins Versants en date du 19 mai 2020; et que le conseiller Robert Gaudet, la coordonnatrice des Bassins Versants, Mlle Billie Chiasson soient ajoutés.	
Pour : 3 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

- b) Résolution – Garage pour le camion à vidange à Pointe-Verte

- Ce point est rapporté jusqu'à la prochaine réunion : les membres du conseil demandent un budget provisoire.

9. Urbanisme et aménagement

- a) Terrain au Belvédère – officiellement au village
b) Rapport de construction - avril 2020
c) Lettre – Arbres devaient être coupés. Le département d'urbanisme a écrit une lettre tel que demandé par le conseil le 28 avril 2020.

10. Affaires diverses

- a) Résolution – Assurances – lib FC en Biens Nigadoo 2019 AFMNB villages

Résolution : 52-20	Proposé par : Charles Aubé Appuyé de : Robert Gaudet
RÉSOLUTION VISANT L'INVESTISSEMENT D'UNE PARTIE DES REMISES DES SOLDES DANS UN FONDS DE STABILISATION AU SEIN DU REGROUPEMENT D'ACHAT EN ASSURANCE RESPONSABILITÉ, GROUPE VILLAGE, DE L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DES MUNICIPALITÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Considérant que des fonds de franchises collectives seront libérés. Considérant que les soldes de ces fonds doivent être distribués aux membres au prorata du montants déposé par chacune des municipalités à la création dudit fonds. Considérant que même si le regroupement ait offert une stabilité du niveau des primes payées sur une période de plus de 10 ans, il n'existe aucun mécanisme pour stabiliser les primes lors d'un redressement du marché. Considérant que les municipalités ont vécu leur première augmentation d'importance des taux lors du renouvellement 2020. Considérant que les municipalités recherchent de la stabilité lors de leurs prévisions budgétaires. Considérant qu'un fonds de stabilisation est un mécanisme de stabilisation des primes lors de redressement du marché. Considérant que les règlements du fonds seront présentés pour approbation auprès des membres. En conséquence il est proposé que 50% des fonds libérés soient versés à la constitution d'un fonds de stabilisation.	
Pour la municipalité de Nigadoo	
Pour : 3 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution : 53-20

Proposé par : Charles Aubé

Appuyé de : Robert Gaudet

Résolution visant la libération du fonds de de garantie de franchise collective en biens du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} 2019 janvier au 1^{er} janvier 2020

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro MUNP514 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en biens.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en biens et que la municipalité de Nigadoo y a investi une quote-part de 562.50\$ représentant 2.25% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Aviva touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en biens ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période du pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés. Village de Nigadoo demande que le reliquat de 25 000\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en biens pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

D'OBTENIR de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en biens pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Pour : 3

Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution visant la libération du fonds de de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00155 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} 2018 janvier au 1^{er} janvier 2019.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la municipalité de Nigadoo y a investi une quote-part de 692.80\$ représentant 2.77.% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de demande que le reliquat de \$ 25 0000 dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du1^{er} 2018 janvier au 1^{er} janvier 2019.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d'emploi pour la période du 1^{er} 2018 janvier au 1^{er} janvier 2019.

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Pour : 3

Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution : 55-20

Proposé par : Robert Gaudet

Appuyé de : Charles Aubé

Résolution visant la libération du fonds de de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00155 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} 2019 janvier au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la municipalité de Nigadoo y a investi une quote-part de 568.72\$ représentant 2.27% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo demande que le reliquat de \$ 25 000 dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera retourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d'emploi pour la période du 1^{er} 2019 janvier au 1^{er} janvier 2020.

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi pour la période du 1^{er} 2019 janvier au 1^{er} janvier 2020.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Pour : 3

Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution : 56-20

Proposé par : Charles Aubé

Appuyé de : Robert Gaudet

Résolution visant la libération du fonds de de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} Janvier 2012 AU 1^{er} janvier 2013

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-15 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Drummond y a investi une quote-part 1782 \$ représentant 2.38% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo demande que le reliquat de 64804.2\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Pour : 3

Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution : 57-20

Proposé par : Charles Aubé

Appuyé de : Robert Gaudet

Résolution visant la libération du fonds de de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} Janvier 2013 AU 1^{er} janvier 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-15 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Nigadoo a investi une quote-part 1 713 \$ représentant 2.28 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité Nigadoo confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo demande que le reliquat de 50645.34\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Pour : 3

Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution : 58-20

Proposé par : Robert Gaudet

Appuyé de : Charles Aubé

Résolution visant la libération du fonds de de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} Janvier 2016 AU 1^{er} janvier 2017

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-15 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Nigadoo y a investi une quote-part 1652 \$ représentant 2.20 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo demande que le reliquat de 41391.95\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nigadoo s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Pour : 3

Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

- b) Rue du Parc – Une lettre sera écrite au CN de la part de la municipalité afin d'appuyer les citoyens avec leurs plaintes concernant les problèmes d'eau.

11. Politiques

- a) Ponceaux et fossés – une discussion a eu lieu

- b) Résolution – Politique sur les ponceaux et fossés

Résolution : 59-20	Proposé par : Robert Gaudet Appuyé de : Charles Aubé
Que les membres du conseil du Village de Nigadoo optent à changer la politique sur les ponceaux et les fossés afin de permettre un entrepreneur certifié à faire les travaux et non seulement se limiter à entamer les dépenses pour un ingénieur.	
Que la nouvelle politique soit adoptée lors de la prochaine réunion ordinaire.	
Pour : 3 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

12. Correspondances – Voir Dropbox

13. Ressources Humaines

- a) Résolution – Nouvel employé au poste d'éboueur

Résolution : 60 -20	Proposé par : Charles Aubé Appuyé de : Robert Gaudet
Que les membres du conseil du Village de Nigadoo acceptent M. Reno Arseneau comme nouvel employé au poste d'éboueur.	
Pour : 3 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

- b) Résolution – Huis clos

Résolution : 61-20	Proposée par : Charles Aubé Appuyée de : Robert Gaudet
Que ce point soit discuté à huis clos selon l'article 68 (1) de La Loi sur la gouvernance locale puisqu'il s'agit de renseignements qui pourraient occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou pour le gouvernement local ou qui risqueraient de	

compromettre les négociations entreprises en vue d'aboutir à la conclusion d'une entente ou d'un contrat;

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

c) Résolution – Levée du huis clos

Résolution : 62-20

Proposée par : Charles Aubé
Appuyée de : Robert Gaudet

Que le huis clos soit levé.

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

d) Résolution - Rémunération

i. Résolution – Rémunération – Poste d'éboueur

Résolution : 63-20

Proposé par : Charles Aubé
Appuyé de : Robert Gaudet

Que les membres du conseil du Village de Nigadoo seraient d'accord, si nécessaire, d'augmenter le salaire de l'éboueur de 19.54 \$ par heure à 21 \$ par heure jusqu'à 40 heures par semaine suite à son six (6) mois de probation.

Les membres du conseil souhaitent aussi discuter de ce point avec les municipalités de Pointe-Verte et Petit-Rocher.

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

ii. Résolution – Rémunération – Poste d'entretien

Résolution : 64-20

Proposé par : Robert Gaudet
Appuyé de : Charles Aubé

Que les membres du conseil du Village de Nigadoo augmente le salaire du poste de l'entretien de 20 \$ par heure à 21 \$ par heure et que M. Denis Comeau devient un employé permanent/occasionnel.

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

14. Affaires nouvelles

a) Rapport des employés – Voir Dropbox

b) Rue du Goulet

Résolution : 65-20	Proposé par : Charles Aubé Appuyé de : Robert Gaudet
Suite aux soumissions reçues et comme recommandé par la compagnie Boissonnault McGraw; l'ingénieur employé par le Village de Nigadoo,	
Que les membres du conseil acceptent d'accorder le contrat de resurfaçage de la rue du Goulet (section nord / sud longeant la mer) à Ste. Isidore Asphalte au montant de 64 183.80 \$.	
Pour : 3 Contre : 0	RÉSOLUTION ADOPTÉE

15. Levée de la réunion

Levée de la réunion à 20 h 28.

Prochaine réunion ordinaire sera tenue le lundi 15 juin 2020.

Charles Doucet, maire

Donna Landry-Haché, d.g. et greffière